



ORDRE DES JOURNALISTES DE MADAGASCAR (OJM)

Déclaration commune des cinq Vice-présidents de l'Ordre des Journalistes de Madagascar

« Non à l'interférence du gouvernement sur la délivrance des cartes professionnelles »

Ce mercredi 08 novembre 2017,

Nous, cinq Vice-présidents de l'OJM, représentant les six provinces de Madagascar, tenons à réagir fermement et alerter l'ensemble de la profession ainsi que l'opinion publique sur les dérives concernant la création d'une commission de délivrance de carte professionnelle pour les journalistes.

- 1) Nous dénonçons l'illégalité de la décision unilatérale du ministre de créer la commission pour la délivrance de la carte de presse professionnelle et d'en nommer les membres, en totale violation des dispositions légales sur le sujet. L'article 54 de la loi n°2016-029 portant code de la communication médiatisée parle très clairement de « commission paritaire au sein de l'Ordre des Journalistes pour la délivrance d'une carte d'identité professionnelle des journalistes ». La commission créée a complètement écarté l'Ordre des Journalistes qui n'a même pas été consulté pour sa mise en place.
- 2) Les membres élus de l'OJM au niveau de chaque région sont les seuls habilités à identifier les vrais journalistes qui méritent leur carte professionnelle. Une structure régionale a déjà été mise en place depuis le début de cette année pour procéder au recensement de ces journalistes suivant l'instruction du bureau national de l'OJM.
- 3) Selon l'article 55, « il est créé au sein de l'Ordre des journalistes une commission paritaire composée de représentants du Ministère de tutelle, des représentants des journalistes et des représentants des organisations patronales de la communication médiatisée. Elle est chargée de délivrer la carte d'identité professionnelle de journaliste conformément aux dispositions de l'article 54 ». A notre connaissance, il n'y a eu aucune assemblée générale des journalistes ni celle des organisations patronales afin de désigner leurs représentants respectifs au sein de la commission paritaire.
- 4) Ce même article dispose « qu'un arrêté du Ministre chargé de la Communication fixe l'organisation et le fonctionnement de la commission », suivi de l'article 56 qui stipule que « les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ordre des journalistes de Madagascar et de la commission paritaire sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la Communication ».

De ce qui précède : il n'appartient pas au ministère de créer la commission paritaire et surtout d'en désigner les membres. Il lui incombe uniquement de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement, une fois la commission paritaire créée sous l'égide de l'Ordre des Journalistes selon les textes.

A notre égard, cette commission n'aura ni la légitimité ni la légalité requises pour sa création.

L'OJM devra organiser une Assemblée générale pour désigner les représentants des journalistes qui siégeront au sein de la commission, et les organisations patronales devraient procéder de même. Le ministère de la communication aura par la suite à valider ces représentants.

Les cinq Vice-présidents de l'OJM

- Pascal RAKOTONDRASOA (VP Diégo)
- Daudet RARIVOSON (VP Tuléar)
- Dié RATSIMBAZAFY (VP Tananarive)
- Tony JOSOA (VP Majunga)
- Janus RAEMBOSOA (VP Tamatave)